

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

SAINT GERMAIN DE CONFOLENS
Prise d'eau superficielle du « Moulin Brûlé »
dans la Vienne

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2015

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ce captage est terminée.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- - - - -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dossier n° 16-2014-00114

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement liés à la prise d'eau dans la rivière « La Vienne » au lieu-dit « le Moulin Brûlé », commune de Saint-Germain-de-Confolens et d'instauration des périmètres de protection de cette prise d'eau occasionnelle de secours ;**
- **portant autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, après traitement.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE **Chevalier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et l'arrêté du 29 février 2008 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.4.0 (2°) et 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur soumis à déclaration en application des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2005 autorisant le Syndicat d'Eau Potable du Confolentais à traiter et à distribuer après traitement, l'eau prélevée au barrage de l'Issoire, commune de Saint Germain de Confolens, en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable, en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014351-0003 du 17 décembre 2014 prescrivant, à la demande du Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Confolentais, l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau occasionnelle sur la rivière « Vienne » au lieu-dit le Moulin Brûlé sur la commune de Saint Germain de Confolens ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat d'Eau Potable (SEP) concernant la prise d'eau de secours dans la rivière « La Vienne » sur la commune de SAINT GERMAIN DE CONFOLENS et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau occasionnelle sur la rivière « Vienne » au lieu-

dit le Moulin Brûlé sur la commune de Saint Germain de Confolens et parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération du Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Confolentais du 8 juillet 2014, approuvant le contenu du dossier d'enquête et demandant au préfet de soumettre ces dossier à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE Vienne en date du 8 janvier 2015 ;

VU les délibérations et les avis favorables des conseils municipaux de Saint Germain de Confolens, Esse et Confolens, respectivement en date des 13 février, 27 février et 2 avril 2015 ;

VU le dossier complet présenté par le président du Syndicat d'Eau Potable du Confolentais, soumis à enquête publique déposé le 2 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 2 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat d'Eau Potable du Confolentais, les 3 et 10 juillet.2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le président du Syndicat d'Eau Potable du Confolentais a examiné toutes les solutions pour permettre la continuité de l'alimentation en eau potable de ses abonnés ;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs réunions de travail, il s'avère qu'une prise d'eau à usage occasionnel de secours, dans la rivière la Vienne, est la solution la plus efficiente ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement en place récemment réhabilitées présentent un niveau de performance élevé vis-à-vis de la qualité de l'eau de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau de la Vienne s'approche de celle de l'eau du barrage de l'Issoire aujourd'hui exploitée ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier déposé par le président du Syndicat d'Eau Potable du Confolentais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT ET DE PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'équipement et de prélèvement liés à la création d'une prise d'eau dans la rivière « La Vienne » au lieu-dit « Le Moulin Brûlé », commune de Saint Germain de Confolens, mis en œuvre par le Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Confolentais. Cette prise d'eau est à usage occasionnel et ne peut être utilisée qu'en secours de la prise d'eau actuelle dans le barrage de l'Issoire, exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Article 2 :

Cette prise d'eau a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 25 septembre 2014. Les besoins maxima en eau sont les suivants : 360 m³/h, 7200 m³/j et 1200000m³/an.

Article 3 :

La nouvelle station de pompage et tous les équipements sont implantés en rive droite du bras de la Vienne au lieu-dit « Le Moulin Brûlé », sur la berge, dans le respect des obligations du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

Article 4 :

La station de pompage créée est équipée de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer le débit (m³/h), le volume de prélèvement (m³/jour) et le temps de fonctionnement de la pompe.

Le niveau d'eau de la prise d'eau, rattaché au nivellement général de la France (NGF) est également mesuré et enregistré.

Les enregistrements en continu du niveau d'eau de la prise d'eau sont envoyés mensuellement à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de santé, par courrier électronique et stockés au siège du SEP du Confolentais.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de pompage et de suivi des niveaux, sont remis à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de santé, dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SEP du Confolentais.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SEP du Confolentais et son exploitant consignent sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées au siège du SEP du Confolentais.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée en 2025.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 5 :

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Vienne au lieu-dit le Moulin Brûlé, créée par le SEP du Confolentais avec les servitudes afférentes.

Article 6 :

Dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent arrêté, le SEP du Confolentais met en place un comité de pilotage des travaux des périmètres (**CPTP**) constitué à minima des représentants des organismes suivants : le SEP du Confolentais et son exploitant, les communes de Confolens, Esse, Lessac et Saint Germain de Confolens, l'agence régionale de santé site d'Angoulême, la direction départementale des territoires, Charente-Eaux, l'agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département, et en tant que de besoin, l'agence départementale d'aménagement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, etc.

Le comité définit la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté et établit un planning de réalisation dans un délai de six (6) mois après la date de sa mise en place. Le SEP du Confolentais réunit ce comité pour le choix des solutions techniques des travaux et au moins une fois par an, pour dresser l'état d'avancement de ces travaux et en faire le bilan.

Article 7 :

Il est établi autour de la prise d'eau, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté.

7.1 – PÉrimÈtre de Protection ImmÉdiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate comprend la parcelle n°55, section B de la commune de Saint-Germain-de-Confolens, d'une superficie de 75 a 40 ca. Le SEP en est propriétaire.

Dans ce PPI, les préconisations du PPRI et les règles de constructibilité doivent être respectées.

Dans ce PPI, le SEP du Confolentais et son exploitant respectent et font respecter les prescriptions suivantes :

- toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des équipements ou du périmètre lui-même est interdite ;
- l'accès à la station est limité par une clôture du type « zone inondable » de façon à minimiser l'entrave aux écoulements ;
- l'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ;
- la prise d'eau, au moyen d'un canal d'amenée vers un puits de pompage, n'impose pas l'installation d'un barrage flottant pendant les périodes d'exploitation mais l'installation d'un équipement de décolmatage automatique de la crépine est nécessaire ;
- la pêche est interdite ainsi que la navigation aux abords de la prise d'eau et une signalisation appropriée est mise en place.

7.2 – PÉrimÈtres de Protection ImmÉdiate Satellites (PPI SATELLITES)

Deux kilomètres en amont de la prise d'eau, le SEP du Confolentais met en place deux stations d'alerte :

- station d'alerte 1 en rive droite : parcelle n°12 section A Lieu-dit « la Combe » - Confolens (achetée par le SEP du Confolentais à un privé) ;
- station d'alerte 2 en rive gauche : parcelle n°11 section AB - Lieu-dit « la Régatine » - Confolens (convention signée entre la commune de Confolens et le SEP du Confolentais).

La parcelle n°12 section A est propriété du SEP du Confolentais et pour la parcelle n°11 section AB, le SEP du Confolentais signe une convention de gestion avec la commune de Confolens.

Sur chaque parcelle, une superficie de 25 m² (5m x 5m) est définie comme un périmètre de protection immédiate avec les mêmes contraintes que le PPI principal de la prise d'eau (7-1).

Ces stations permettent le suivi qualitatif de l'eau de La Vienne à proximité de chacune des rives et permettent de donner l'alerte sur une dérive de mesures.

Au minimum, les paramètres suivants sont suivis : pH, conductivité, oxygène dissous, température, hydrocarbures et carbone organique total par mesure UV.

Des seuils d'alerte doivent être définis.

7.3 – PÉrimÈtre de Protection Rapprochée (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 37 ha 5 a, sur une zone comprise entre l'amont immédiat des stations d'alerte jusqu'à la prise d'eau.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n° 2** du présent arrêté.

Le SEP du Confolentais, les maires des communes concernées, les organismes et les particuliers concernés respectent et/ou font respecter les prescriptions suivantes :

ACTIVITÉS INTERDITES :

- sur la RD 952 :
 - le dépassement pour tous les véhicules, quelle que soit la catégorie,
 - le transport de matières dangereuses (poids lourds supérieur à 3,5 tonnes) hormis la desserte locale,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs, de carcasses de tous véhicules, de véhicules hors d'usage, d'épaves et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la création de zones de stationnement en bordure de La Vienne ;
- la création de campings
- la création de maisons d'habitation ;
- la création de cimetières ;
- l'ouverture de carrières, mines à ciel ouvert ou mines souterraines ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'hydrocarbures de toute nature et de produits chimiques ;
- le changement de destinations des parcelles actuellement boisées ; l'exploitation du bois par coupes de régénération est possible ;
- le retournement des prairies ; le boisement est autorisé s'il n'est pas susceptible d'occasionner une gêne notable à l'écoulement des eaux ;
- la création de bâtiments d'élevage.

AUTRES MESURES DE PROTECTION :

Voies de communication

- sur la RD 952 :
 - la vitesse autorisée est abaissée à 70 km/h ;
- sur le tronçon compris entre La Combe et le Moulin Brûlé, le SEP du Confolentais recherche une solution technique pour limiter le risque consécutif à un déversement de produits dangereux. Ces aménagements (par exemple, l'installation de panneaux lumineux clignotants délivrant un message de prudence) sont activés par le SEP du Confolentais et son exploitant dès sollicitation du pompage de secours.

Assainissements

- l'assainissement du lieu-dit « Les Trois Piliers » fait l'objet d'un contrôle prioritaire et les travaux nécessaires de réhabilitation sont entrepris à la suite ;
- un programme de travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement collectif est établi dans un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté. La déconnexion des multiples regards mixtes qui autorisent des surverses entre les collecteurs des eaux pluviales et les collecteurs des eaux usées, responsables des surcharges hydrauliques importantes constatées lors d'épisodes pluvieux conséquents à la station d'épuration de Confolens est à prévoir en priorité. Les travaux sont engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq (5) ans suivant leur engagement ;
- un système de traitement des eaux pluviales du site de l'abattoir de Confolens, qui actuellement rejoint directement la Vienne, est étudié et soumis à l'approbation des services de la DDT dans un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

Station d'épuration

- le dispositif de suivi du fonctionnement de la station d'épuration de Confolens est renforcé et doté d'un dispositif d'alerte fiable pour permettre un temps de réaction rapide sur les équipements ;

- pendant six (6) mois, le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration de Confolens mettent en place un suivi qualitatif renforcé des effluents et des rejets de la station d'épuration : la liste des substances recherchées reprend la totalité des paramètres qui sont imposés aux installations classées soumises à ce contrôle (action de réduction des substances dangereuses dans l'eau - RSDE) et raccordées à la station d'épuration afin d'en évaluer le niveau d'abattement suite au traitement. Les modalités techniques et financières de ce suivi sont évoquées et définies en concertation avec les différents acteurs (mairie, SIAEP, exploitants, DDT, ARS, Charente-Eaux, etc.).

Chauffage au fioul

- lors des réhabilitations ou renouvellement des installations de chauffage domestique, l'utilisation du fioul est interdite.

Travaux

- le SEP du Confolentais et son exploitant arrêtent le pompage au niveau de la prise d'eau dans la Vienne au moment des travaux dans le cours d'eau.

Rejets en Vienne

- l'étude d'identification des rejets dans la Vienne réalisée en 2006, est renouvelée et mise à jour dans un délai de deux (2) ans après la date de signature du présent arrêté ; elle est renouvelée tous les dix (10) ans ;
- elle repère et identifie les rejets dans le ruisseau de la Martinière ;
- les services compétents (police de l'eau et DREAL) s'assurent de la conformité de ces différents rejets dans le milieu superficiel.

Plan d'alerte

- le SEP du Confolentais met en place un plan d'alerte avec les municipalités riveraines de la Vienne en amont de l'Île de Saint Germain jusqu'à Limoges, ainsi qu'avec les brigades de gendarmerie et de pompiers intervenant sur ces secteurs ;
- il informe et sensibilise les maires, la direction départementale des territoires, les riverains, les entreprises et les services de sécurité civile, des risques et de leurs conséquences ;
- il s'assure que les services de sécurité civile disposent de moyens d'intervention adéquats (produits dispersants, barrages flottants, pompes, etc.) ;
- il informe ces mêmes services, des temps de parcours entre les principaux points à risques et la prise d'eau ;
- pour toute pollution accidentelle déclarée ou constatée en amont, le maire de la commune concernée ou les services de la sécurité civile doivent prévenir immédiatement le président du SEP du Confolentais, l'exploitant et les services de l'État pour que les mesures conservatoires appropriées soient prises immédiatement, en précisant la nature et le volume du produit déversé. En cas d'alerte de pollution de la Vienne, le pompage sur la prise d'eau est arrêté tant que l'origine de la pollution n'est pas maîtrisée et que la masse de produit polluant n'a pas dépassé le captage.

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 8 :

Le SEP du Confolentais est autorisé à utiliser de façon occasionnelle en secours, la prise d'eau dans La Vienne, après traitement, en vue de la consommation humaine.

Article 9 :

Cette autorisation est conditionnée aux obligations suivantes :

- demande systématique adressée à l'agence régionale de santé pour mettre en service le pompage dans la Vienne en secours pour remplacer l'Issoire ;
- suivi renforcé de la filière de traitement par le SEP du Confolentais et son exploitant par une personne présente en permanence sur site au démarrage du pompage et jusqu'à la garantie d'une conformité permanente des paramètres de qualité de l'eau traitée ;

- contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau traitée : les paramètres sont définis avec l'agence régionale de santé ;
- contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau de la Vienne, y compris les perturbateurs endocriniens : les paramètres sont définis avec l'agence régionale de santé ;
- contrôle des équipements, étalonnage des sondes et maintenance renforcée des stations d'alerte ;
- engagement du SEP du Confolentais sur l'adaptation rapide de la filière de traitement si nécessaire.

Le SEP du Confolentais et son exploitant s'assurent régulièrement du bon fonctionnement du groupe de pompage.

Article 10 :

Le SEP du Confolentais et son exploitant adaptent la surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles et assurent par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires, en cas d'utilisation de la prise d'eau dans la Vienne. Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire associées à des réponses rapides sur les résultats. Tous ces résultats analytiques sont transmis à l'agence régionale de santé.

Article 11 :

Le SEP du Confolentais et son exploitant s'assurent par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Article 12 :

L'exploitant consigne dans le carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation et le fonctionnement de la station de traitement en cas d'utilisation de la prise d'eau dans la Vienne, notamment :

- les difficultés lors du changement de ressource ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

Article 13 :

Le SEP du Confolentais et son exploitant doivent impérativement déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé, toute problématique, toute difficulté, toute modification, toute intervention au niveau de la prise d'eau, de la station de traitement et de la distribution de l'eau.

Article 14 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur qui est complété et renforcé (article 9).

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 :

Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

Article 16 :

Le SEP du Confolentais transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 17 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-3 à L216-5 et L216-6 à L216-13 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 19 :

Le SEP du Confolentais déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, Le SEP du Confolentais doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 20 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'agence régionale de santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la création de la prise d'eau et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SEP du Confolentais et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

Article 22 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes, le président du SEP du Confolentais, le directeur de la société AGUR à Rouillet-Saint-Estèphe, les maires de Confolens, Esse, Lessac et Saint Germain de Confolens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'agence départementale de l'aménagement de Chabanais, au président de la CLE du SAGE Vienne, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente, au commandant

du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

Une copie sera transmise au président du conseil départemental de la Charente, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au président de Charente-Eaux, aux maires des communes de Limoges, Isle, Condat-sur-Vienne, Aixe-sur-Vienne, Bosmie l'Aiguille, Beynac, Saint Priest sous Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint Yrieix sous Aixe, Sainte Marie de Vaux, Saint Victurnien, Saint Martin de Jussac, Saint Brice sur Vienne, Saint Junien, Chaillac sur Vienne et Saillat sur Vienne en Haute-Vienne, Chassenon, Étagnac, Chabanais, Exideuil sur Vienne, Chirac, Manot et Ansac sur Vienne en Charente.

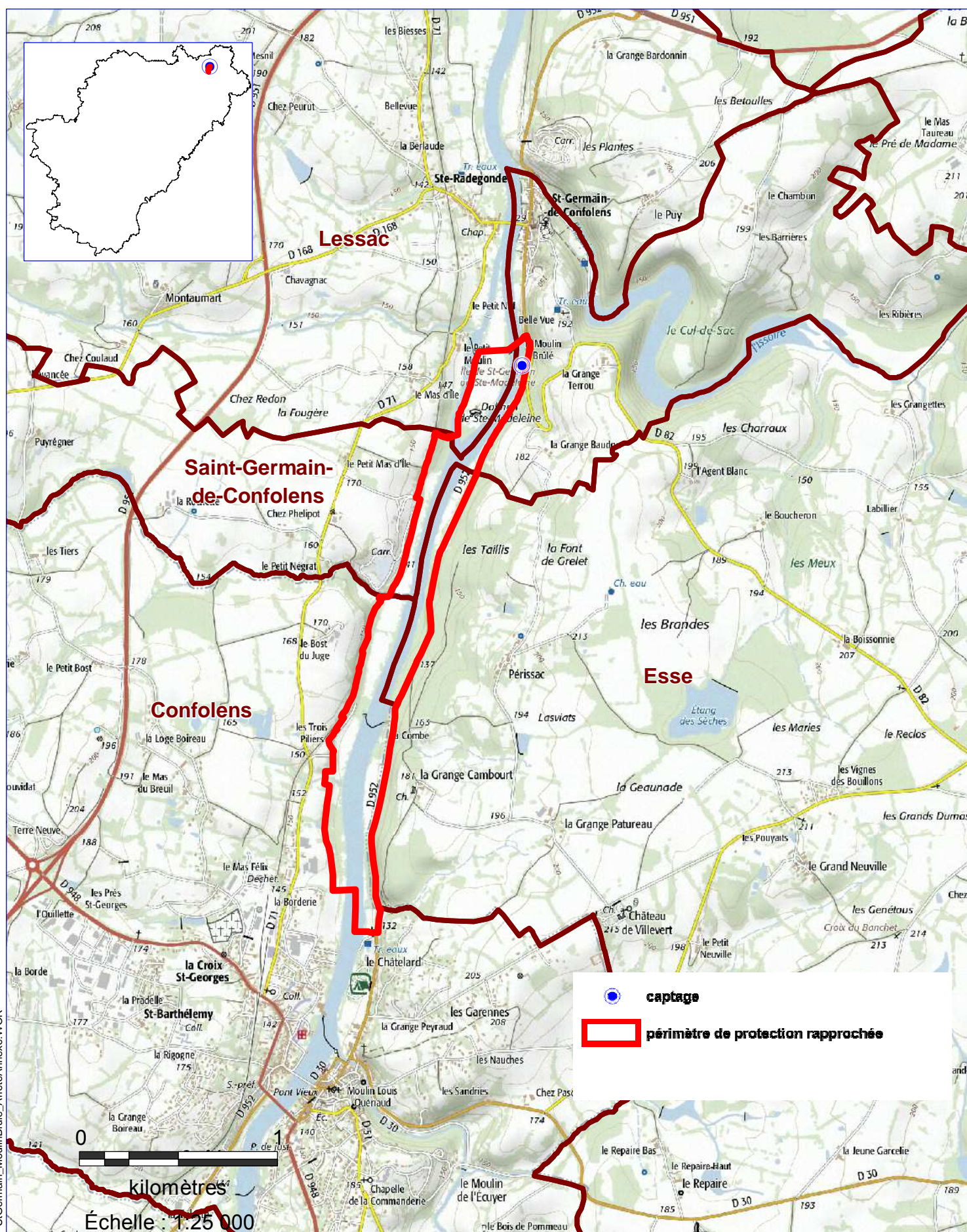
Fait à Angoulême le 23 juillet 2015

Le Préfet,

signé

Salvador PÉREZ

SEP DU CONFOLENTAIS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU *23 juillet 2015*

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Vienne

COMMUNE DE CONFOLENS

Section	n° parcelle
AC	1
A	11
A	13
A	365
A	366
A	8
A	9
A	7
A	6
A	5
A	4
A	3
A	2
A	1
AL	57
AL	240
AB	6
AB	5
AB	4
AB	3
AB	2
AB	1
E	603
E	604
E	425
E	424
E	423
E	422
E	421
E	420
E	417
E	419
E	418

COMMUNE DE ESSE

Section	n° parcelle
A	34
A	171

COMMUNE DE LESSAC

Section	n° parcelle
E	478
E	477
E	476
E	475
E	474

COMMUNE DE ST GERMAIN DE CONFOLENS

Section	n° parcelle
B	70
B	71
A	107
A	68